



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-201

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-10-11-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-1289 du 11 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 5
R06-2022-10-11-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-1290 du 11 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 7
R06-2022-10-11-00003 - Arrêté n° 2022-CAB-1291 du 11 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 9
R06-2022-10-11-00004 - Arrêté n° 2022-CAB-1292 du 11 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 11
R06-2022-10-11-00005 - Arrêté n° 2022-CAB-1293 du 11 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 13

## Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-10-11-00007 - Arrêté n°2022-SG-1111 du 11 octobre 2022 portant attribution de la part de rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Mtsangamouji - exercice 2022 (4 pages)	Page 15
R06-2022-10-11-00010 - Arrêté n°2022-SG-1131 du 11 octobre 2022 portant attribution de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Chiconi - exercice 2022 (4 pages)	Page 20
R06-2022-09-30-00013 - Arrêté n°2022-SG-1214 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la communauté de Communes de Petite-Terre (3 pages)	Page 25
R06-2022-09-30-00014 - Arrêté n°2022-SG-1215 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot Electricité) (3 pages)	Page 29
R06-2022-09-30-00015 - Arrêté n°2022-SG-1216 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot Sécurisation) (3 pages)	Page 33
R06-2022-09-30-00016 - Arrêté n°2022-SG-1217 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot Signalétique) (3 pages)	Page 37

R06-2022-09-30-00017 - Arrêté n°2022-SG-1218 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot Acquisition de mobilier) (3 pages)	Page 41
R06-2022-09-30-00008 - Arrêté n°2022-SG-1219 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bouéni (Lot achat de collections) (3 pages)	Page 45
R06-2022-09-30-00009 - Arrêté n°2022-SG-1220 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot Informatisation) (3 pages)	Page 49
R06-2022-09-30-00010 - Arrêté n°2022-SG-1221 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Tsingoni (Création d'un point de lecture) (3 pages)	Page 53
R06-2022-09-30-00011 - Arrêté n°2022-SG-1222 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Tsingoni (Rénovation toiture bibliothèque de Mroalé) (3 pages)	Page 57
R06-2022-09-30-00012 - Arrêté n°2022-SG-1224 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Tsingoni (Acquisition de collections tous supports pour la bibliothèque municipale) (3 pages)	Page 61
R06-2022-09-30-00002 - Arrêté n°2022-SG-1225 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Chiconi (Extension d'horaires de la bibliothèque municipale) (3 pages)	Page 65
R06-2022-09-30-00004 - Arrêté n°2022-SG-1226 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bandraboua (Restructuration de l'espace de la bibliothèque municipale de Dzoumogné) (3 pages)	Page 69

R06-2022-09-30-00003 - Arrêté n°2022-SG-1227 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli(Extension d'horaires de la bibliothèque municipale de Choungui) (3 pages)	Page 73
R06-2022-09-30-00005 - Arrêté n°2022-SG-1228 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli (Matériel informatique) (3 pages)	Page 77
R06-2022-09-30-00006 - Arrêté n°2022-SG-1229 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bandrélé (Achat bibliobus) (3 pages)	Page 81
R06-2022-09-30-00007 - Arrêté n°2022-SG-1230 du 30 septembre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bandrélé (Achat de collections point de lecture Mtsamoudou) (3 pages)	Page 85
R06-2022-10-03-00004 - Arrêté n°2022-SG-1248 du 3 octobre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bandraboua (Achat de mobilier pour la bibliothèque municipale de Dzoumogné) (3 pages)	Page 89
R06-2022-10-03-00002 - Arrêté n°2022-SG-1249 du 3 octobre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Bandraboua (Extension d'horaires de la bibliothèque municipale) (3 pages)	Page 93

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-11-00001

Arrêté n° 2022-CAB-1289 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1289 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 11 octobre 2022 17 heures 30 jusqu'à mercredi 12 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-11-00002

Arrêté n° 2022-CAB-1290 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1290 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 11 octobre 2022 17 heures 30 jusqu'à mercredi 12 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

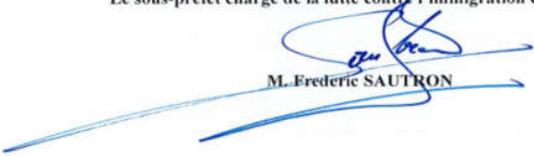
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-11-00003

Arrêté n° 2022-CAB-1291 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1291 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 11 octobre 2022 17 heures 30 jusqu'à mercredi 12 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-11-00004

Arrêté n° 2022-CAB-1292 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1292 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 11 octobre 2022 17 heures 30 jusqu'à mercredi 12 octobre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

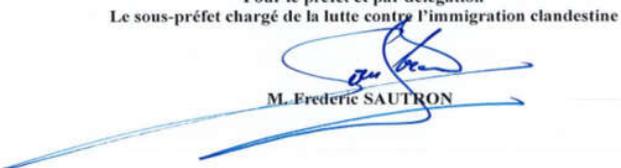
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-11-00005

Arrêté n° 2022-CAB-1293 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1293 du 11 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 11 octobre 2022 17 heures 30 jusqu'à mercredi 12 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-11-00007

Arrêté n°2022-SG-1111 du 11 octobre 2022  
portant attribution de la part de rénovation  
thermique de la dotation de soutien à  
l'investissement public local (DSIL) au profit de la  
commune de Mtsangamouji - exercice 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1111 du 11 octobre 2022**

portant attribution de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)  
au profit de la commune de MTSANGAMOUI – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités ,

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2022, il est attribué un crédit de **366 518,00 euros** à la commune de **M'TSANGAMOUJI** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité ou EPCI	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSIL	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de M'TSANGAMOUJI</b>	Rénovation thermique de l'école M'tsangamouji 3	458 148,72 €	366 518,00 €	80 %	Début des travaux : 3ème trimestre 2022  Fin des travaux : août 2023

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 362 « Ecologie » dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>362-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0362-MCTR-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>36201030001</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>Dotations CT Rénovation Bâtiments BLOC COMMUNAL</b>

**Article 3 :**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de MTSANGAMOUI et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-11-00010

Arrêté n°2022-SG-1131 du 11 octobre 2022  
portant attribution de la part rénovation  
thermique de la dotation de soutien à  
l'investissement public local (DSIL) au profit de la  
commune de Chiconi - exercice 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1131 du 11 octobre 2022**

portant attribution de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)  
au profit de la commune de **CHICONI** – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités ,

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2022, il est attribué un crédit de **546 631,56 euros** à la commune de **CHICONI** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité ou EPCI	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSIL	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de CHICONI</b>	Etudes et travaux de rénovation thermique de la mairie et de la maison des Cailloux	683 289,45 €	546 631,56 €	80 %	Début des travaux : août 2022  Fin des travaux : février 2023

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 362 « Ecologie » dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>362-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0362-MCTR-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>36201030001</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>Dotations CT Rénovation Bâtiments BLOC COMMUNAL</b>

### Article 3 :

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 4 :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de CHICONI et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal



**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00013

Arrêté n°2022-SG-1214 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la communauté de Communes  
de Petite-Terre



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1214 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Communauté de Communes de Petite-Terre**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **107 384,00€ euros** à la **Communauté de Communes de Petite-Terre** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Communauté de communes de Petite-Terre	Construction d'une médiathèque intercommunale	134 230,00€ €	107 384,00€	80,00%	Début du projet: Octobre 2022  Fin du projet: octobre 2024

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

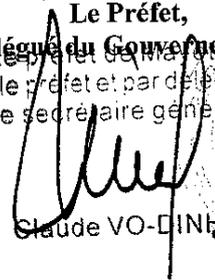
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La Communauté de Communes de Petite-Terre doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La Communauté de Communes de Petite-Terre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

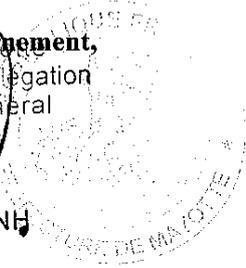
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le président de la Communauté de Communes de Petite-Terre et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00014

Arrêté n°2022-SG-1215 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot  
Electricité)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1215 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de BOUENI (lot Électricité)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **31 240,00€ euros** à la commune de **BOUENI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BOUENI</b>	Construction de la bibliothèque municipale (village de Moinatrindri) lot : <b>ÉLECTRICITE</b>	39 051,00€	31 240,00€	80,00%	Début du projet: <b>Octobre 2022</b>  Fin du projet: <b>octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

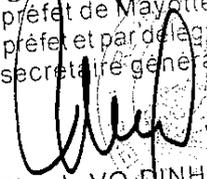
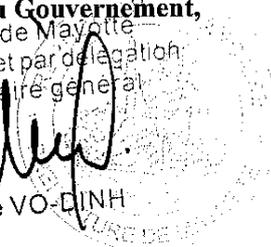
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BOUENI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BOUENI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de BOUENI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH  


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00015

Arrêté n°2022-SG-1216 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot  
Sécurisation)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1216 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de BOUENI (Lot Sécurisation)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **2 976,00€ euros** à la **Commune de BOUENI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BOUENI</b>	Construction de la bibliothèque municipale (village de Moinatrindri) lot : <b>SÉCURISATION</b>	3 720,00€	2 976,00€	80,00%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b>  <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

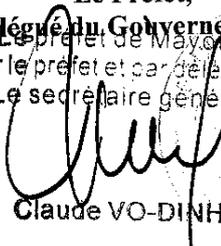
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BOUENI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BOUENI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

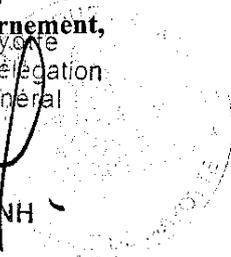
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de BOUENI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00016

Arrêté n°2022-SG-1217 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot  
Signalétique)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1217 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de BOUENI (lot Signalétique)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **7 049,00€ euros** à la commune de **BOUENI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BOUENI</b>	Construction de la bibliothèque municipale (village de Moinatrindri) lot : <b>SIGNALÉTIQUE</b>	19 043,00€	7 049,00€	37,02%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b> <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

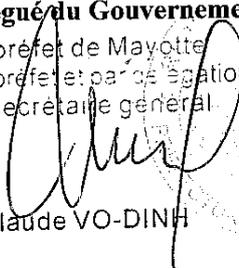
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BOUENI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BOUENI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de BOUENI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par déléguation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00017

Arrêté n°2022-SG-1218 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot  
Acquisition de mobilier)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1218 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de BOUENI (lot Acquisition de mobilier)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **76 323,00€ euros à la commune de BOUENI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BOUENI</b>	Construction de la bibliothèque municipale (village de Moinatrindri) lot : <b>ACQUISITION DE MOBILIER</b>	95 405,00€	76 323,00€	80,00%	Début du projet: <b>Octobre 2022</b>  Fin du projet: <b>octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BOUENI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BOUENI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

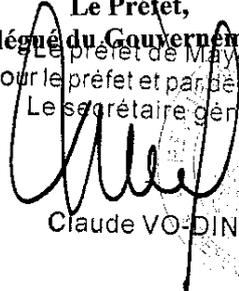
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;

– à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de BOUENI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00008

Arrêté n°2022-SG-1219 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bouéni (Lot  
achat de collections)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1219 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de BOUENI (lot Achat de collections)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **122 082,00€ euros** à la commune de **BOUENI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BOUENI</b>	Construction de la bibliothèque municipale (village de Moinatrindri) lot : <b>ACHAT DE COLLECTIONS</b>	152 603,00€	122 082,00€	80,00%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b> <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de **BOUENI** doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de **BOUENI** s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le le maire de BOUENI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00009

Arrêté n°2022-SG-1220 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bouéni (lot  
Informatisation)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1220 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de BOUENI (lot Informatisation)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **43 066,00€ euros** à la commune de **BOUENI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BOUENI</b>	Construction de la bibliothèque municipale (village de Moinatrandri) lot : <b>INFORMATISATION</b>	53 833,00€	43 066,00€	80,00%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b>  <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

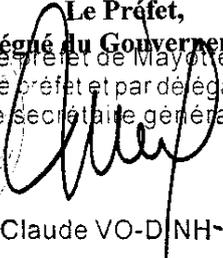
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BOUENI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BOUENI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de BOUENI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

 **Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le Préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00010

Arrêté n°2022-SG-1221 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Tsingoni  
(Création d'un point de lecture)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1221 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de TSINGONI (Création d'un point de lecture)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **36 000,00€ euros à la commune de TSINGONI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de TSINGONI</b>	Création du point de lecture de Combani	45 000,00 €	36 000,00€	80,00%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b> <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de TSINGONI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de TSINGONI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

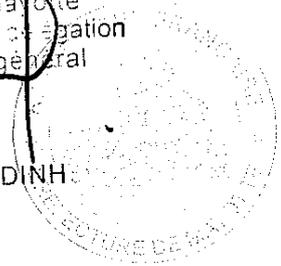
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire TSINGONI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00011

Arrêté n°2022-SG-1222 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Tsingoni  
(Rénovation toiture bibliothèque de Mroalé)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1222 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de TSINGONI (Rénovation toiture bibliothèque de Mroalé)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **85 840,00€ euros à la commune de TSINGONI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de TSINGONI	Rénovation du toit de la bibliothèque de Mroalé	107 300,00 €	85 840,00€	80,00%	Début du projet: Octobre 2022  Fin du projet: octobre 2024

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

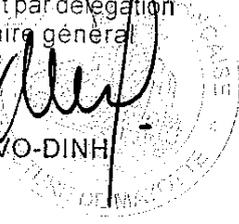
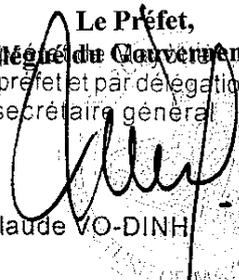
**Article 4 :** La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de TSINGONI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de TSINGONI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire TSINGONI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**Le Délégué du Gouvernement,**  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00012

Arrêté n°2022-SG-1224 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Tsingoni  
(Acquisition de collections tous supports pour la  
bibliothèque municipale)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1224 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de TSINGONI (Acquisition de collections tous supports pour la bibliothèque municipale)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **16 000,00€ euros à la commune de TSINGONI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de TSINGONI</b>	Acquisition de collections tous supports (bibliothèque municipale)	20 000,00€	16 000,00€	80,00%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b>  <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

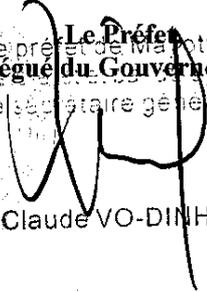
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de TSINGONI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de TSINGONI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire TSINGONI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

 Le Préfet  
Le préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement,  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00002

Arrêté n°2022-SG-1225 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Chiconi  
(Extension d'horaires de la bibliothèque  
municipale)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1225 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de CHICONI (Extension d'horaires de la bibliothèque municipale)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **10 240,00€ euros** à la commune de **CHICONI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de CHICONI	Extension d'horaires de la bibliothèque municipale	12 800,00 €	10 240,00€	80,00%	Début du projet: Octobre 2022  Fin du projet: octobre 2024

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de CHICONI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de CHICONI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

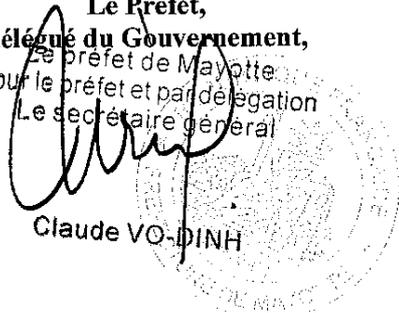
**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

– à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

– le projet d’extension ou d’évolution des horaires d’ouverture bénéficiaire de la DGD bibliothèques ne répond pas au critère ayant justifié l’attribution de l’aide dans les deux ans suivant la notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de CHICONI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu’à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l’article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00004

Arrêté n°2022-SG-1226 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bandraboua  
(Restructuration de l'espace de la bibliothèque  
municipale de Dzoumogné)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1226 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de BANDRABOUA - ( Restructuration de l'espace de la Bibliothèque municipale de Dzoumogné )**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **3 316,00€ euros** à la commune de **BANDRABOUA** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BANDRABOUA</b>	Restructuration de l'espace de la de la bibliothèque municipale de Dzoumogné	4 145,00€	3 316,00€	80,00%	Début du projet: Octobre 2022  Fin du projet: octobre 2024

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

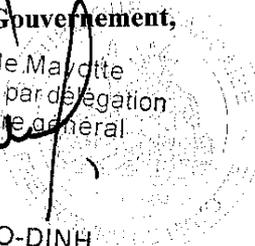
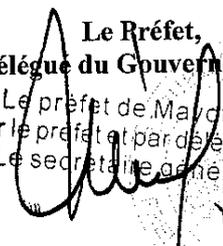
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BANDRABOUA doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BANDRABOUA s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de BANDRABOUA et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00003

Arrêté n°2022-SG-1227 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de  
Kani-Kéli(Extension d'horaires de la bibliothèque  
municipale de Choungui)



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1227 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de KANI-KELI (Extension des horaires de la bibliothèque municipale de Choungui)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **20 055,00€ euros** à la commune de **KANI-KELI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de KANI-KELI</b>	Extension des horaires de la bibliothèque municipale de Choungui	25 069,00€	20 055,00€	80,00%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b> <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

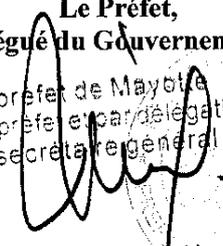
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de KANI-KELI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de KANI-KELI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

– à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée ;

- le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de la DGD bibliothèques ne répond pas au critère ayant justifié l'attribution de l'aide dans les deux ans suivant la notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de KANI-KELI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet en déléguation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00005

Arrêté n°2022-SG-1228 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli  
(Matériel informatique)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1228 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de KANI-KELI (Matériel informatique)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **8 669,00€ euros à la commune de KANI-KELI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de KANI-KELI</b>	Acquisition de matériel informatique (bibliothèque municipale de Choungui)	10 474,00 €	8 669,00€	82,77%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b>  <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

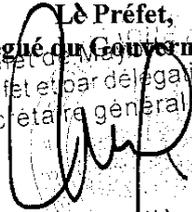
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de KANI-KELI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de KANI-KELI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

– l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;

– à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de KANI-KELI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00006

Arrêté n°2022-SG-1229 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bandrélé  
(Achat bibliobus)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1229 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de BANDRELE (Achat bibliobus)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **155 280,00€ euros à la commune de BANDRELE** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BANDRELE</b>	Achat d'un bibliobus (Réseau de lecture)	194 100,00 €	155 280,00€	80,00%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b> <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BANDRELE doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BANDRELE s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de BANDRELE et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-30-00007

Arrêté n°2022-SG-1230 du 30 septembre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bandrélé  
(Achat de collections point de lecture  
Mtsamoudou)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1230 du 30 septembre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de BANDRELE ( Achat de collections point de lecture Mtsamoudou)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **16 000,00€ euros à la commune de BANDRELE** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BANDRELE</b>	Achat de collection (Point de lecture de Mtsamoudou)	20 000,00 €	16 000,00€	80,00%	Début du projet: <b>Octobre 2022</b>  Fin du projet: <b>octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

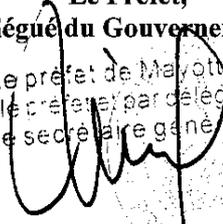
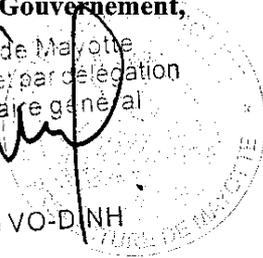
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BANDRELE doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BANDRELE s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de BANDRELE et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet, par délégué  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH  


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-03-00004

Arrêté n°2022-SG-1248 du 3 octobre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bandraboua  
(Achat de mobilier pour la bibliothèque  
municipale de Dzoumogné)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1248 du 3 octobre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de BANDRABOUA – (Achat de mobilier pour la bibliothèque municipale de Dzoumogné)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **8 536,00€ euros** à la commune de **BANDRABOUA** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BANDRABOUA</b>	Achat de mobilier <i>(bibliothèque municipale de Dzoumogné)</i>	39 885,00€	8 536,00€	21,40%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b>  <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

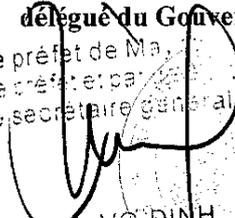
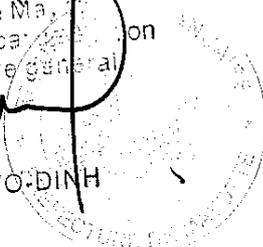
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BANDRABOUA doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BANDRABOUA s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de BANDRABOUA et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Ma...  
pour le préfet et par... on  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH  


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-03-00002

Arrêté n°2022-SG-1249 du 3 octobre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Bandraboua  
(Extension d'horaires de la bibliothèque  
municipale)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1249 du 3 octobre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de BANDRABOUA (Extension d'horaires de la bibliothèque municipale)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **14 400,00€ euros** à la commune de **BANDRABOUA** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de BANDRABOUA</b>	Extension d'horaires de la bibliothèque municipale	18 000,00 €	14 400,00€	80,00%	Début du projet: Octobre 2022  Fin du projet: octobre 2024

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de BANDRABOUA doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de BANDRABOUA s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

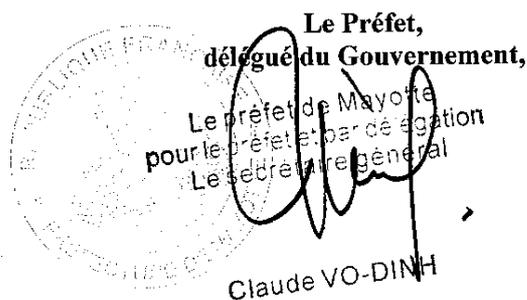
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

– à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

- le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de la DGD bibliothèques ne répond pas au critère ayant justifié l'attribution de l'aide dans les deux ans suivant la notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de BANDRABOUA et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par dérogation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.